

4.4. Débouchés de carrière

Les débouchés de carrière indiqués ci-dessous sont notoirement insuffisants. Pour les CPE, sauf à considérer la hors-classe comme tel, il n'existe pas de débouché de carrière en l'absence de l'agrégation revendiquée par le SNES. La hors-classe consiste en une échelle nouvelle de rémunération qui permet d'atteindre en fin de carrière l'indice 731 (780 à partir de 1996) et donc rapproche l'échelle de rémunération des CPE de celle des agrégés. Les CPE hors classe continuent d'appartenir au corps des CPE et d'être régis par leur statut particulier. Il n'y a aucune condition d'exercice de fonctions pour y accéder.

4.4.1. Accès à la hors-classe

Il se fait par tableau d'avancement annuel (analogue à une liste d'aptitude).

- **Nombre de postes** : le statut prévoit que la hors-classe doit représenter 15/115 de l'ensemble du corps des CPE. Ce chiffre devait être atteint en 5 ans à partir du 1/9/89. Le nombre de possibilités de hors classe évolue donc en même temps que l'effectif des CPE. En outre, aux postes créés budgétairement s'ajoutent chaque année les postes libérés par les départs (retraite, accès à d'autres corps, etc.). C'est pourquoi, si les critères de choix favorisent les plus avancés dans la carrière, ce chiffre de 15 % peut permettre à une large majorité de CPE d'y accéder en fin de carrière. Cependant, il est insuffisant pour permettre à tous d'y accéder : il s'agit d'un système dit « pyramidal » alors qu'un système « cylindrique » permettrait un débouché de carrière pour tous.

NOS COMMENTAIRES

Le SNES considère que la création de la hors-classe est un progrès pour les CPE mais il revendique que tous les CPE en fin de carrière puissent atteindre les indices de hors classe eux-mêmes revalorisés, qui doivent être transformés en échelons terminaux. Cela passe notamment par une extension de la hors-classe.

NOS COMMENTAIRES

Dans un contexte de restrictions budgétaires drastiques et de décision unilatérale de régionalisation de catégories entières de personnels, le ministère décide d'augmenter la marge de manœuvre des recteurs : c'est la question des mesures de carte scolaire, des classements APV, des modalités nouvelles pour l'accès à la hors-classe, des barèmes intra. Au prix d'un simulacre de concertation, les recteurs tentent à nouveau depuis des semaines d'imposer des décisions arbitraires, refusées par l'ensemble des organisations syndicales et des élus des personnels.

La CAPN doit être un véritable lieu d'échanges, d'écoute et de travail où la parole des élus doit être pleinement prise en compte.

Nous demandons que tout soit réellement mis en œuvre pour un fonctionnement satisfaisant du service public : les convocations et documents préparatoires doivent être envoyés suffisamment à l'avance.

- **Conditions** : être CPE au 7^e échelon au moins. Pas de condition d'exercice ou de titre.

- **Procédures** : il n'y a plus d'appels à candidatures. Dans toutes les académies, la saisie se fait sur le site Internet I-Prof. Les barèmes sont académiques et font une large part aux appréciations individuelles des chefs d'établissement et des IPR Vie scolaire. Le SNES combat ces nouvelles modalités qui font de plus part à l'arbitraire.

- **Nominations**

- L'attribution par le ministère de la dotation d'emplois hors classe à pourvoir dans l'académie se fait en deux contingents avec une assiette de répartition des quotas académiques. Le premier correspond aux créations d'emplois au budget additionné des départs à la retraite prévisibles, le second, attribué fin juin, réalise l'ajustement avec les départs en retraite effectifs.

- Selon le classement académique et en fonction du premier contingent d'emplois, la CAPA propose les nominations correspondantes et des inscriptions au tableau d'avancement (50 % des nominations) qui pourront bénéficier d'une nomination lors de l'attribution du deuxième contingent (à défaut les collègues devront postuler à nouveau l'année suivante).

- **Reclassement**

Il n'y a pas de période de stage et le reclassement se fait dès la nomination. Il se fait « à indice égal ou immédiatement supérieur », c'est-à-dire à l'échelon de la hors-classe dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur à l'indice atteint dans la classe normale. Lorsque le gain indiciaire est inférieur à celui qu'aurait procuré un avancement d'échelon dans la classe normale, il y a maintien de l'ancienneté d'échelon acquise jusqu'à concurrence de la durée nécessaire pour changer d'échelon dans la hors-classe (voir tableau ci-après).

• **Avancement d'échelon**

Nous avons obtenu pour la hors-classe un rythme unique d'avancement. Il est donc automatique. C'est le recteur qui prononce les promotions. Le rythme d'avancement est le suivant :

Échelons	Durée	Échelons	Durée	Échelons	Durée
1 ^{er} au 2 ^e	2 ans 6 mois	3 ^e au 4 ^e	2 ans 6 mois	5 ^e au 6 ^e	3 ans
2 ^e au 3 ^e	2 ans 6 mois	4 ^e au 5 ^e	2 ans 6 mois	6 ^e au 7 ^e	3 ans

Chaque année, depuis 1990, l'intervention syndicale a été nécessaire pour que le ministère respecte ses engagements vis-à-vis de cette mesure de revalorisation, en particulier pour que tous les emplois créés en CPE entraînent la création de la proportion prévue en hors-classe. Actuellement, les engagements ministériels ne sont plus respectés.

NOS COMMENTAIRES

Grâce au SNES, lors des négociations de 1989, cette mesure de revalorisation a été définie dans le statut des CPE et de ce fait les CE ont bénéficié d'une titularisation immédiate dans le corps des CPE et d'un reclassement avec reconstitution decarrière. Elle est effective depuis septembre 2001.